

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AUTO ECOLE DU LYCEE
17 rue Emile Zola 78330 Fontenay le Fleury
Numéro d'agrément : E 23 078 0017 0

Article 1 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par l'assistant commercial ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable. Il doit également alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3 : Nourriture, boissons alcoolisées, fumer

Il n'est pas permis de manger, de boire ou de consommer toute substance licite ou illicite dans l'auto-école. Ni de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'organisme de formation.

Il est interdit aux stagiaires de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 4 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches nécessaires à la déclaration.

Article 5 : Horaire de formation

Les prises de rendez-vous se font auprès du secrétariat de l'Auto Ecole du Lycée selon les horaires d'ouverture.

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires par voie électronique. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

L'Auto Ecole du Lycée se réserve, sous certaines conditions, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Article 6 : Absences, retards, départs anticipés

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absence, de retard, ou de départ anticipé, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation.

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

Par téléphone aux heures d'ouverture du bureau 48 heures ouvrées avant.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard des autres personnes qui se trouvent dans l'organisme de formation.

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Le personnel de l'établissement de formation est formé pour accueillir tous les élèves dans les meilleures conditions de respect et de cordialité, en contrepartie tout manquement à la bienséance, tout comportement irrespectueux ou agressif de la part des élèves est proscrit envers le personnel de l'établissement ou envers les examinateurs du permis de conduire. Cela met fin immédiatement au contrat de formation.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 8 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel et l'utilisation de ce matériel à d'autres fins, notamment personnelles qui est interdite.

Article 9: Entraînement au code et cours théoriques

La formation théorique peut se faire soit en formation présentielle, à distance ou mixte au libre choix du stagiaire. En présentiel, la formation se déroule à l'auto-école aux horaires d'ouverture du bureau. Il s'agit de séries de test audiovisuels libres corrigées, et expliquées par un enseignant de la conduite deux fois par semaine. Tous les élèves doivent assister aux corrections avant de quitter la salle de code.

A distance, le stagiaire a un accès à une plateforme internet, il peut s'entraîner à n'importe quel moment. Un suivi de sa progression est réalisé par l'auto-école. Il peut contacter l'auto-école pour n'importe quelles questions concernant la formation. Il peut aussi compléter sa formation à distance lorsqu'il en éprouve le besoin par des séries corrigées par un enseignant à l'auto-école afin de pouvoir échanger en direct avec un enseignant.

Des cours théoriques en présentiel sont également proposés pour couvrir différents thèmes importants tels que : l'alcool et les drogues, la vitesse, la fatigue, l'assurance... Ces cours sont présentés chaque mois par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Les participants aux séances de code doivent prendre soins du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraîne la résiliation immédiate du contrat de formation. Le silence, le calme et la discrétion doivent être observés par tous afin de pouvoir bénéficier d'une atmosphère propice à l'étude et à la concentration.

Le niveau requis pour être présenté à l'examen théorique général est atteint lorsque l'élève a réalisé un score de 7 (sept) fautes en moyenne sur les 10 (dix) derniers tests. Le respect de cette exigence permet d'avoir toutes ses chances de réussir l'examen.

Article 10 : Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2013, l'élève doit obligatoirement être en possession de son livret d'apprentissage avant chaque leçon de conduite. En cas de défaut de livret l'enseignant peut conduire le véhicule jusqu'au domicile de l'élève pour aller chercher le dit livret, et si ce dernier a été égaré la leçon de conduite ne sera pas assurée mais elle restera due.

Un planning de formation envoyé par mail est remis à chaque élève. En cas de doute, il est fortement conseillé de contacter le secrétariat pour une actualisation, celle-ci servant de référence en cas de litige.

En cas de demande d'annulation d'heure de conduite ou d'évaluation, l'élève doit avertir le secrétariat de l'établissement de formation exclusivement par téléphone ou de vive voix 48 (quarante-huit) heures à l'avance jours ouvrés (dimanches et jours de fermetures non comptés). Dans le cas contraire, les heures seront comptées comme dues.

Les leçons de conduite doivent être réglées à la réservation et en cas de règlement par chèque la réservation doit être faite au moins 8 (huit) jours avant la leçon de conduite.

Les leçons de conduite peuvent donner lieu à des explications verbales et/ou écrites dispensées véhicule arrêté, et l'élève doit savoir que cela ne diminue en rien l'efficacité de la leçon. La durée d'une leçon de conduite est de l'ordre de 50 (cinquante) minutes.

L'enseignant est à la disposition de son élève pour l'informer de la progression de sa formation et le conseiller sur les décisions à prendre afin d'augmenter ses chances de succès à l'épreuve pratique de la conduite. Dans le cas de la conduite accompagnée les accompagnateurs doivent être intéressés et associés à la progression de la formation. Les accompagnateurs et parents ou conjoints d'élèves peuvent être invités à assister à des leçons de conduite pour se rendre compte et constater directement et personnellement le niveau de conduite atteint par l'Elève.

Bien entendu, seul un enseignant diplômé par l'Etat est habilité à juger si le niveau de conduite de l'Elève est conforme au niveau requis pour être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires

L' Auto Ecole du Lycée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet des sanctions ci-dessous :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Article 14 : Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires et un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme.